



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 9695

Texte de la question

M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les préoccupations de la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles concernant la transposition des directives « assurances » des 18 juin et 10 novembre 1992, à compter du 1er janvier 2003. L'adoption de ces nouvelles règles constitue, pour les mutuelles, un bouleversement juridique, technique et financier sans précédent. Elles doivent notamment adapter leurs statuts et leurs garanties, adopter un nouveau plan comptable et renforcer, s'il y a lieu, leurs fonds propres. Les mutuelles ont, par ailleurs, des obligations déclaratives à respecter et doivent suivre une procédure de demande d'agrément particulièrement lourde et inadaptée aux mutuelles en activité. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'instaurer un dispositif simplifié de demande d'agrément pour les mutuelles préexistantes.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 a pour objet la réforme du code de la mutualité. Elle transpose notamment les directives « assurances » de 1992, qui s'appliquent désormais aux mutuelles pratiquant des opérations d'assurance. L'article 97 de la loi du 4 mars 2002 prorogait au 31 décembre 2002 le délai accordé aux mutuelles, unions et fédérations de mutuelles pour se mettre en conformité avec les dispositions du nouveau code de la mutualité. Les services de l'administration centrale, notamment la direction de la sécurité sociale, mais aussi les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, sont à la disposition des mutuelles soumises à la procédure d'agrément pour les aider avec un maximum de souplesse dans cette phase de mutation. Des instructions ont été données aux services déconcentrés chargés de l'examen des dossiers de demande des agréments, dans la directive nationale d'orientation relative au plan d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS-DDASS, en date du 16 janvier 2003. S'il est normal que l'agrément sollicité donne lieu à une mise en conformité préalable des organismes, soit au regard de leurs statuts, soit au regard des règles prudentielles de gestion, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité souhaite notamment que la procédure engagée donne lieu à un examen simplifié pour les mutuelles existantes et qu'aucune décision de refus ne soit fondée sur des considérations d'opportunité.

Données clés

Auteur : [M. François Calvet](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9695

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5059

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2911